

NOTES:

Cette version est une traduction de la version originale anglaise. Quand le genre masculin est utilisé dans le présent document, il est entendu qu'il comprend tous les genres.

LA VIOLENCE NUMÉRIQUE DANS LE SPORT CANADIEN

Rapport préparé par
Curtis Fogel (Université Brock) et Andrea Quinlan (Université de Waterloo)
pour le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC)

Mars 2024



CONTENU

Introduction.....	3
Contexte.....	4
Définir la violence numérique.....	7
Caractéristiques de la violence numérique.....	8
Formes courantes de violence numérique dans le sport canadien.....	9
1) Pornographie juvénile.....	10
2) Leurre d'enfant.....	12
3) Partage illégal d'images intimes.....	14
4) Cyberharcèlement.....	16
5) Agression sexuelle facilitée par la technologie.....	18
Formes émergentes de violence numérique.....	20
Tendances en matière de perpétration et de victimisation.....	21
Répercussions de la violence numérique.....	22
Recommandations en matière de prévention et d'intervention.....	23
Bibliographie.....	24
Mention de source d'image.....	30

En mars 2022, l'ancienne ministre fédérale des Sports, Pascale St-Onge, a annoncé qu'il y avait une « crise » (Robertson, 2022, par.3) dans le système sportif canadien, après que des cas de violence, de harcèlement et de maltraitance aient été rendus publics dans plusieurs organismes sportifs nationaux au Canada. En effet, les recherches existantes ont démontré que les agressions sexuelles et d'autres formes de violence interpersonnelle dans le sport canadien sont non seulement omniprésentes, mais aussi largement tolérées, normalisées, ignorées et réduites au silence par les organismes de sport (Fogel, 2017; Fogel et Quinlan, 2021, 2023; Parent et Fortier, 2017, 2018). Les recherches universitaires et les reportages médiatiques se sont principalement concentrés sur les formes physiques de violence dans le sport. Ces dialogues n'ont pas abordé le phénomène croissant de la violence numérique (Powell et Henry, 2017).

Les recherches existantes révèlent que les femmes, les filles et les personnes au genre non conforme sont plus susceptibles d'être victimes de violence numérique et que les agresseurs sont aussi plus susceptibles de cibler des personnes de couleur, des personnes 2ELGBTQI+ et d'autres groupes historiquement marginalisés (Dunn, 2020; Flynn, Powell, et Hindes, 2021; Tandon et Pritchard, 2015). **La résolution de la « crise » dans le sport canadien et l'établissement de politiques de prévention solides nécessitent une enquête sur les diverses formes de violence interpersonnelle qui se produisent dans le sport, y compris les formes numériques.**



Cependant, à ce jour, aucune recherche académique ni enquête journalistique publiée n'a examiné le problème de la violence numérique perpétrée par et contre des athlètes dans le contexte du sport au Canada. La pénurie actuelle de littérature sur la violence numérique dans le sport a entravé l'élaboration de politiques et limité les dialogues publics sur la violence sexuelle et d'autres formes de violence interpersonnelle dans le sport. Cette étude relève ce défi en examinant les formes, les caractéristiques, la fréquence et les effets néfastes de la violence numérique dans le sport au Canada, ce qui conduira à la création d'une stratégie globale de prévention et d'intervention.

Le silence culturel qui entoure les agressions, le harcèlement et les abus sexuels dans le sport en fait des sujets particulièrement difficiles à étudier. La normalisation de la violence dans le sport, de pair avec la loyauté des athlètes envers leur équipe et la peur des représailles, constituent des obstacles importants pour les chercheurs qui étudient la violence interpersonnelle dans les contextes sportifs. Il est difficile de mener des recherches sur les agressions, le harcèlement et les abus sexuels, quel que soit le contexte, compte tenu de la réticence de nombreuses victimes à parler de leurs expériences et des risques de traumatiser à nouveau les victimes dans le cadre du processus de recherche. En réponse à ces défis méthodologiques connus dans le sport comme ailleurs, nous utilisons la méthode discrète de collecte de données de Webb et coll. (2000) pour examiner les cas de violence numérique dans le sport. Les données analysées dans cete étude comprennent 81 affaires judiciaires ayant fait l'objet de reportages médiatiques et impliquant des actes pouvant être considérés comme de la violence numérique dans le sport canadien entre 2003 et 2023.

Malgré l'attention accrue portée à la violence, au harcèlement et aux abus sexuels dans le sport, ce problème n'est pas nouveau. Les recherches existantes révèlent des problèmes de longue date et l'incapacité systémique des organismes sportifs à les prendre au sérieux (Fogel, 2017; Fogel et Quinlan, 2021, 2023). Dans les années 1990, des chercheurs du centre pour l'étude du sport en société (*Center for the Study of Sport in Society*) de l'Université *Northeastern* ont été chargés par la *National Collegiate Athletics Association* (NCAA) de mener une étude pionnière sur les agressions sexuelles perpétrées par des athlètes universitaires masculins envers des femmes. Crosset, Benedict et McDonald (1995) ont constaté que, bien que les athlètes ne représentent que 3 % de la population étudiante des universités, les athlètes masculins sont responsables de près de 20 % des agressions sexuelles signalées sur les campus universitaires (Crosset, Benedict, et McDonald, 1995). Une grande partie de la littérature existante sur les agressions sexuelles commises par des athlètes masculins s'est concentrée sur le contexte américain (par exemple Belinda-Rose, Desmarais, Baldwin, et Chandler, 2016; Boeringer, 1996, 1999; Chandler, Johnson, et Carroll, 1999; Cheever et Eisenberg, 2020; Murnen et Cohen, 2007). S'appuyant sur les travaux de Crosset, Benedict et McDonald (1995), Boeringer (1996) a mené une enquête auprès de 477 étudiants de premier cycle, dont 16,2 % étaient des étudiants-athlètes, et a conclu que les athlètes masculins présentaient une « plus grande propension au viol » (p. 134). De même, Chandler, Johnson et Carroll (1999) ont constaté que sur les 342 étudiants américains compris dans leur échantillon, les étudiants-athlètes masculins étaient beaucoup plus susceptibles de commettre des agressions sexuelles que les non-athlètes. Ces résultats ont été confirmés par une méta-analyse de Murnen et Cohen (2007) qui s'est concentrée sur les attitudes et les comportements sexuellement agressifs des hommes en milieu universitaire et a trouvé une corrélation significative entre la participation sportive des hommes et l'agressivité sexuelle. Belinda-Rose et coll. (2016) ont mené une enquête

après de 379 étudiants masculins aux États-Unis et ont constaté que les athlètes masculins étaient 77 % plus susceptibles d'adopter des comportements sexuellement coercitifs que les non-athlètes. Plus récemment, Cheever et Eisenberg (2020) ont mené une enquête auprès de 122 501 étudiants d'école secondaire du Minnesota et ont constaté que les garçons très impliqués dans le sport étaient beaucoup plus susceptibles de contraindre une autre personne à avoir des relations sexuelles que n'importe quel autre groupe. Dans une étude canadienne, Fogel (2017) a révélé que 23 % des reportages médiatiques sur les agressions sexuelles commises sur les campus universitaires canadiens au cours des 10 dernières années impliquaient des athlètes universitaires masculins en tant qu'agresseurs présumés, alors que les athlètes masculins de compétition représentent moins de 2 % de la population étudiante des universités canadiennes. **L'ensemble de ces éléments suggère une forte prévalence d'agressions sexuelles et de harcèlement perpétrés par des athlètes masculins, ainsi que des systèmes de croyances culturelles dans de nombreux sports masculins de compétition qui normalisent et célèbrent la violence à l'égard des femmes.** Bien que ces études aient incontestablement leurs limites, nombre



d'entre elles utilisant des échantillons limités à des populations d'étudiants universitaires et n'incluant pas d'analyses qualitatives approfondies, elles révèlent un lien entre le sport masculin de niveau compétitif et la violence envers des femmes hors des lieux de pratique du sport.

Outre la violence perpétrée par des athlètes envers des femmes, la violence hors des lieux de pratique du sport comprend aussi la maltraitance infligée par les athlètes les uns aux autres au cours des rituels d'initiation (Fogel et Quinlan, 2021), et les entraîneurs et autres personnes en position d'autorité dans le sport qui maltraitent de jeunes athlètes. En 2019, la Société Radio-Canada (SRC) a diffusé une série inédite en trois parties sur l'exploitation sexuelle dans le sport canadien, soulignant que plus de 200 entraîneurs ont été accusés d'infractions sexuelles envers des enfants au cours des 20 dernières années au Canada (Heroux et Ward, 2019; Strashin et Ward, 2019; Ward et Strashin, 2019). La série a attiré l'attention du public sur l'exploitation sexuelle de jeunes athlètes par des entraîneurs au Canada, ainsi que sur l'inadéquation des réponses des organismes sportifs et des autorités gouvernementales à ce problème.

De toutes les formes de maltraitance dans le sport, **les agressions et le harcèlement sexuels perpétrés par des entraîneurs** envers des athlètes sont celles qui ont fait l'objet du plus grand nombre de recherches. La plupart de ces recherches ont été menées à l'étranger, à l'exception de quelques études quantitatives canadiennes basées sur des enquêtes (par exemple Kirby et Greaves, 1997; Kirby, Greaves, et Hankivsky, 2000; Parent et coll., 2016). En 1997, Kirby et Greaves ont interrogé 266 athlètes masculins et féminins des équipes nationales du Canada quant à leur expérience et leur perception des abus et du harcèlement sexuels. Ils ont constaté que 52 % des athlètes de niveau national au Canada ont eu connaissance directe ou ont été témoins d'abus ou de harcèlement sexuels dans leur environnement sportif. Dans 72 % de ces cas, l'agresseur était un entraîneur (Kirby, Greaves, et Hankivsky, 2000). Cinquante-huit des 266 athlètes interrogés (22 %) ont indiqué avoir eu des rapports sexuels avec une personne en position d'autorité dans le sport. Parmi ceux-ci, 26 % ont déclaré avoir aussi subi de la maltraitance physique ou psychologique de la part de la personne en position d'autorité avec laquelle elles ont eu des

relations sexuelles. Dans une étude sur le comportement sexuel des jeunes, Parent et coll. (2016) ont interrogé 6 450 adolescents, athlètes ou non, âgés de 14 à 16 ans au Québec. Trente-trois adolescents ont indiqué avoir été victimes d'abus sexuel de la part d'un(e) entraîneur(e).

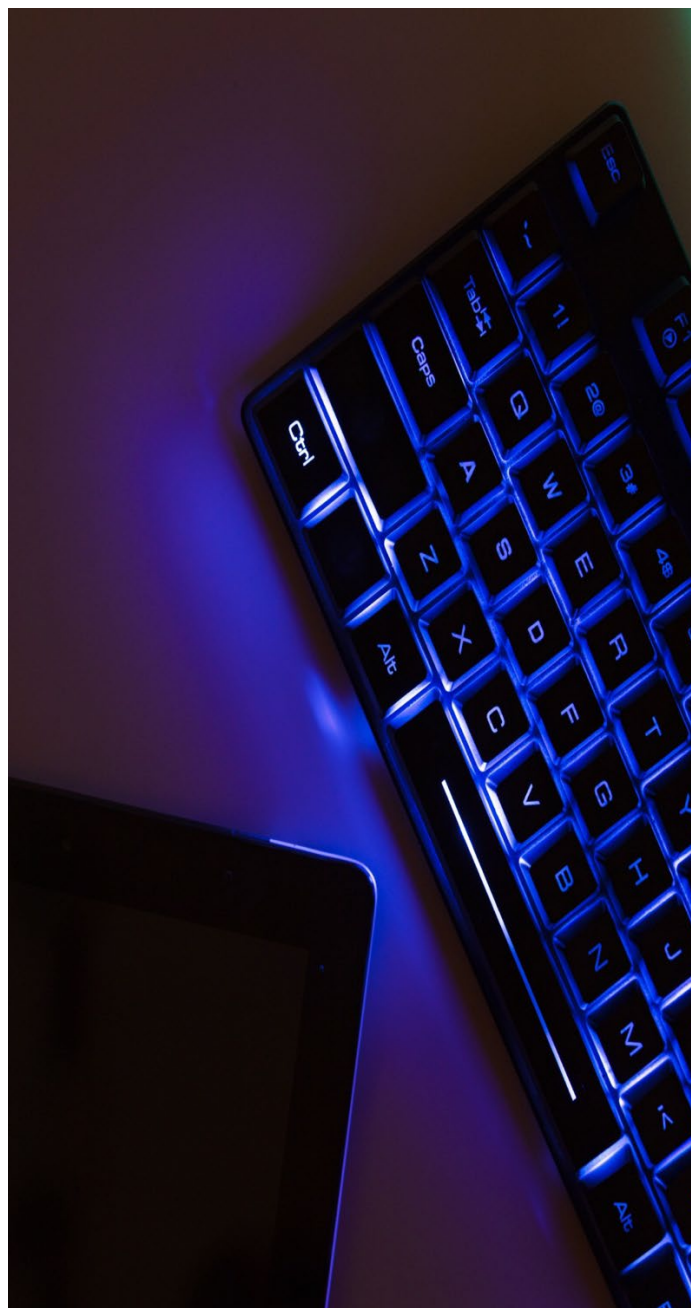
Des études de prévalence similaires ont été menées au niveau international. En Australie, dans une étude portant sur 370 athlètes de différents niveaux sportifs, Leahy et coll. (2002) ont constaté que 37 d'entre eux (10 %) ont déclaré avoir été victimes d'abus sexuel dans un environnement sportif, les taux de victimisation étant plus élevés aux hauts niveaux du sport qu'aux niveaux récréatifs ou des clubs. Une étude quantitative menée au Danemark auprès de 140 étudiants sportifs a révélé que 8,5 % d'entre eux avaient été embrassés sur la bouche par un(e) entraîneur(E), que 25 % avaient été regardés de manière inappropriée et sexuelle par leur entraîneur(e) et que 2 % avaient subi des avances sexuelles de la part d'un(e) entraîneur(e) (Nielsen, 2001). Dans la même étude, sur les 207 entraîneurs interrogés, 41 ont indiqué avoir eu une relation sexuelle avec un(e) athlète de plus de 18 ans et six ont déclaré avoir eu une relation sexuelle avec un(e) athlète de moins de 18 ans (Nielsen, 2001). L'enquête de Volkwein et coll. (1997) auprès de 210 athlètes féminines universitaires aux États-Unis a révélé que 2 % d'entre elles avaient subi des avances sexuelles non désirées de la part de leur entraîneur. Une enquête menée auprès de 4043 athlètes aux Pays-Bas a révélé que 14 % d'entre eux ont indiqué avoir été victimes de violence sexuelle (Vertommen et coll., 2016). Dans une étude norvégienne portant sur 553 athlètes féminines, 284 (51 %) avaient été victimes de harcèlement sexuel (Fasting et al., 2000). De même, dans une enquête rétrospective britannique portant sur 6124 jeunes adultes ayant répondu à des questions sur leurs expériences sportives quand ils étaient enfants, 171 (3 %) ont indiqué avoir été victimes d'abus sexuel

et 1784 (29 %) ont été victimes de harcèlement sexuel (Alexander et coll., 2011). Dans une étude britannique, Brackenridge et coll. (2008) ont examiné 159 cas de violence sexuelle dans le sport et ont constaté que 98 % d'entre eux étaient perpétrés par des entraîneurs.

Si l'on sait beaucoup de choses sur la violence et les abus perpétrés par et contre les athlètes dans le monde physique, on sait très peu de choses sur la violence dans les espaces en ligne dans le sport.

La littérature académique sur la violence fondée sur le genre a commencé à mettre en lumière la fréquence croissante de la violence numérique en dehors du sport. Dans une étude canadienne, Quinlan (2017) a identifié l'existence de la violence sexuelle numérique dans le contexte des universités canadiennes et les préjudices causés par celle-ci. Grâce à des enquêtes, des chercheurs internationaux ont identifié des formes communes de violence numérique, notamment le harcèlement sexuel, le cyberharcèlement, la maltraitance sexuelle liée à des images, telle que le partage d'images intimes, le leurre et l'exploitation d'enfants, ainsi que la production et la distribution de contenus de maltraitance sexuelle d'enfants tels que de la pornographie juvénile (Henry et Powell, 2018; Patel et Roesch, 2020; Powell et Henry, 2017, 2019). Les chercheurs ont aussi identifié de nombreux torts associés à la violence numérique, notamment l'anxiété, la dépression, l'automutilation et le suicide (Bates, 2017; Champion et coll., 2021; Eaton et McGlynn, 2020; Patel et Roesch, 2020). Il a aussi été révélé que les femmes, les jeunes filles et les personnes au genre non conforme sont plus susceptibles d'être victimes de violence numérique et d'en subir les effets nuisibles de façon accrue, et que les agresseurs sont aussi plus susceptibles de cibler les personnes de couleur, les personnes 2ELGBTQI+ et les personnes appartenant à d'autres groupes marginalisés (Dunn, 2020; Flynn, Powell et Hindes, 2021; Gámez-Guadix et Incera, 2021; Gámez-Guadix et coll., 2022; Tandon et Pritchard, 2015). Il existe aussi de fortes corrélations entre l'âge et la violence numérique, les

jeunes connaissant le plus grand nombre d'incidents de violence facilitée par la technologie (Gámez-Guadix et coll., 2015; Powell et Henry, 2019). Les preuves de plus en plus nombreuses de la violence numérique en dehors des contextes sportifs et les graves préjudices qu'elle cause suggèrent qu'une étude sur la violence numérique dans le sport est attendue depuis longtemps.

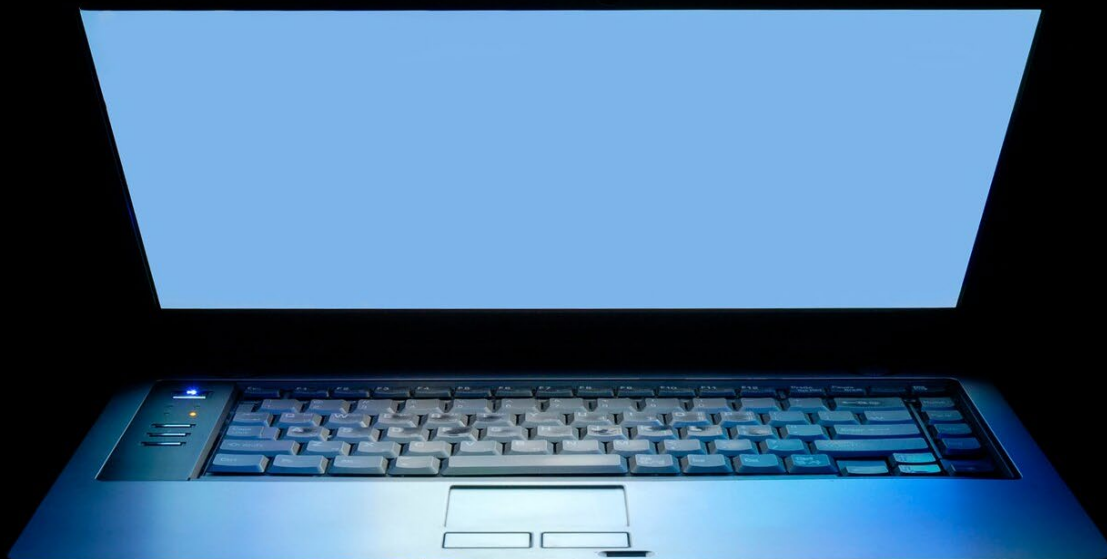


La violence numérique peut être définie comme des actes de violence interpersonnelle rendus possibles par les technologies numériques telles que l'Internet, les ordinateurs, les médias sociaux, les téléphones cellulaires, la messagerie texte, la messagerie privée et les plateformes de clavardage vidéo (Martin et Alaggia, 2013; Mitchell et coll., 2011; Powell et Henry, 2017; Quinlan, 2017). La violence numérique peut reposer sur l'utilisation de technologies numériques pour faciliter la violence dans le monde physique (par exemple, la violence sexuelle facilitée par la technologie), ou peut impliquer la violence directement dans le monde numérique (par exemple, le cyberharcèlement), ou une combinaison des deux (par exemple, la production et la distribution de pornographie juvénile).

Des termes similaires sont souvent utilisés pour décrire la violence numérique, comme la violence basée sur le genre facilitée par la technologie (VBGFT), la cyberviolence et la maltraitance numérique. Les Nations Unies définissent la VBGFT comme « un acte de violence perpétré par un ou plusieurs individus qui est commis, assisté, aggravé et amplifié en partie ou en totalité par l'utilisation de technologies de l'information et de la communication ou de médias numériques contre une personne sur la base de son genre » (UNFPA, 2021, p. 10). Le Conseil de l'Europe (2023) définit la cyberviolence comme « l'utilisation de systèmes informatiques pour provoquer, faciliter ou menacer des actes de violence envers des

personnes, qui entraînent (ou sont susceptibles d'entraîner) des souffrances ou des torts physiques, sexuels, psychologiques ou économiques, et qui peuvent inclure l'exploitation des circonstances, des caractéristiques ou des vulnérabilités de la personne ». La commission australienne sur la sécurité numérique (Australian eSafety Commission, 2023) définit la cybermaltraitance comme suit : « quand quelqu'un envoie un contenu gravement préjudiciable à une personne... ou publie ou partage un contenu préjudiciable à son sujet, en utilisant un service ou une plateforme en ligne ou électronique. Cela peut comprendre des publications, des commentaires, des courriels, des messages, des clavardages, des diffusions en direct, des mèmes, des images et des vidéos. »

Contrairement à la VBGFT, qui peut impliquer diverses formes de technologie, et à la cyberviolence, qui est propre aux systèmes informatiques, la violence numérique comprend des formes de violence interpersonnelle distinctement rendues possibles par les technologies numériques. Alors que le terme « maltraitance numérique » est le plus souvent employé pour décrire la maltraitance en cours et dirigée vers des enfants ou des partenaires intimes, la violence numérique est un terme plus large qui englobe l'utilisation des technologies numériques pour commettre ou tenter de commettre des actes de violence, préjudiciables, d'exploitation ou d'intimidation envers des enfants, des jeunes ou des adultes.



CARACTÉRISTIQUES DE LA VIOLENCE NUMÉRIQUE

La violence numérique partage certaines caractéristiques avec la violence physique. L'Organisation mondiale de la santé (2011) décrit la violence physique comme « l'utilisation intentionnelle de la force ou de la puissance physique, menacée ou réelle, contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner des blessures, la mort, des torts psychologiques, un maldéveloppement ou des privations ». La violence numérique peut être décrite de la même manière et, comme la violence physique, elle peut aussi avoir de graves répercussions sur la santé et le bien-être des survivants (Bates, 2017; Champion et coll., 2021; Eaton et McGlynn, 2020; Patel et Roesch, 2020).

Bien qu'elle présente certaines similitudes, la violence numérique possède aussi des caractéristiques uniques qui la distinguent de la violence physique. Tout d'abord, la proximité physique n'est pas nécessaire. Deuxièmement, les traces de la violence sont plus facilement diffusées, ce qui peut multiplier les cas de violence au-delà d'un acte isolé et exacerber les torts. Troisièmement, les traces de violence numérique, telles que le partage non consenti d'une image intime, peuvent rester à perpétuité et causer des torts répétés et indéfinis aux survivants. Enfin, l'auteur(e) de la violence numérique a plus de chances de rester anonyme et donc d'échapper à la justice ou à la responsabilité de ses actes.



FORMES COURANTES DE VIOLENCE NUMÉRIQUE DANS LE SPORT CANADIEN

Pour cette étude, 81 affaires judiciaires de violence numérique dans le sport canadien entre 2003 et 2023 ont été identifiées et analysées. Les affaires judiciaires ont été trouvées grâce à des recherches systématiques dans la base de données de l'Institut canadien d'information juridique, qui contient les rapports des tribunaux sur les décisions des juges dans des affaires judiciaires importantes au Canada, et les articles de presse ont été trouvés grâce à *Canadian Major Dailies*, qui est une base de données d'articles de presse parus dans plus de 20 des journaux les plus diffusés au Canada. Des articles et documents supplémentaires ont été trouvés par le biais de recherches sur Internet afin de compléter les informations disponibles sur chaque cas. L'analyse a porté sur les 81 affaires pour lesquelles suffisamment d'informations étaient disponibles sur les personnes impliquées, la date de l'incident, le sport pratiqué, le niveau de jeu et les éventuelles sanctions disciplinaires ou judiciaires. Il est important de noter que cette conception méthodologique n'englobe pas toutes les affaires de violence numérique survenues dans le sport canadien au cours de cette période de 20 ans. Elle ne comprend que les affaires qui ont fait l'objet d'un reportage dans l'un des 20 journaux les plus lus au

Canada ou celles qui ont été signalées à la police, qui ont fait l'objet d'un procès et qui ont donné lieu à la rédaction d'un rapport de décision judiciaire. En s'appuyant sur une méthode discrète de collecte et d'analyse de dossiers médiatiques et d'affaires judiciaires, les affaires discutées dans ce rapport ne sont pas représentatives de l'ensemble des affaires, des cas et des expériences de violence numérique dans le sport canadien. Malgré cette limitation, les affaires présentées dans ce rapport offrent une fenêtre unique sur des tendances largement inédites en matière de violence numérique dans le sport canadien.

Parmi les 81 affaires identifiées et analysées, cinq formes courantes de violence numérique dans le sport canadien ont émergé : 1) les infractions liées à la pornographie juvénile, 2) le leurre d'enfant, 3) le partage illégal d'images intimes, 4) le cyberharcèlement, 5) l'agression sexuelle facilitée par la technologie. De nombreuses affaires impliquaient plus d'une forme de violence numérique et entraînent donc dans plus d'une catégorie. Dans les pages qui suivent, chaque forme de violence numérique sera définie et expliquée, accompagnée d'une description détaillée d'un cas qui en illustre les caractéristiques communes.



La forme la plus répandue de violence numérique dans le sport canadien ayant fait l'objet de reportages médiatiques est celle des infractions liées à la pornographie juvénile. En vertu de l'article 163.1 du *Code criminel du Canada*, la **pornographie juvénile** est définie comme toute photographie, toute vidéo, tout enregistrement audio, toute description écrite ou toute autre représentation visuelle présentant une personne âgée de moins de 18 ans se livrant à une activité sexuelle ou présentant une nudité sexualisée. Il existe quatre infractions criminelles principales liées à la pornographie juvénile au Canada : 1) la production de pornographie juvénile, 2) la distribution de pornographie juvénile, 3) la possession de pornographie juvénile, 4) l'accès à la pornographie juvénile. Pour les besoins de cette étude, nous avons identifié et analysé des cas où des personnes impliquées dans le sport canadien ont utilisé des technologies numériques telles que des téléphones cellulaires pour créer ou enregistrer des vidéos et des images qui constituent de la pornographie juvénile, ou des cas où des technologies numériques telles que des sites de médias sociaux et des forums Web ont été utilisées pour distribuer de la pornographie juvénile, en obtenir ou y accéder.

Au total, nous avons identifié et analysé **48 affaires criminelles d'infractions liées à la pornographie juvénile et impliquant des personnes identifiées comme étant impliquées dans le sport canadien**. Parmi ces affaires, un nombre alarmant de **47 impliquaient des entraîneurs** travaillant avec de jeunes athlètes. Dans la plupart des affaires, les athlètes dont ils avaient la charge étaient les victimes des infractions de pornographie juvénile, bien que dans de nombreux cas, le lien avec les victimes n'ait pas été précisé, ce qui suggère qu'il pouvait s'agir ou non d'athlètes. Dans 47 affaires, la personne présentée comme l'auteur de l'infraction s'identifiait comme étant un homme. Une seule affaire a présenté un athlète en tant qu'auteur de l'infraction, dans lequel un jeune homme de l'École

du Collège *St Michael's* a filmé une initiation sexuellement violente impliquant d'autres athlètes et l'a diffusée sur les médias sociaux. Celui-ci a plaidé coupable pour l'infraction de production de pornographie juvénile (Casey, 2021). Il est intéressant de noter que les traces numériques produites par le filmage de l'agression sexuelle sont probablement un facteur important qui explique pourquoi le système de justice criminelle a traité l'initiation comme une agression sexuelle, alors qu'il ne l'a pas fait dans des cas similaires antérieurs.



(Fogel et Quinlan, 2023).

Jordan Cristoferi-Paulucci, entraîneur de l'équipe de basketball élite pour jeunes hommes de moins de 19 ans de la région, le Thunder d'Etobicoke, dirigeait le programme d'entraînement d'été de basketball de l'association de basketball d'Etobicoke et arbitrait des matchs de basketball pour jeunes. Au cours des saisons 2012 et 2013, Cristoferi-Paulucci est entré en contact avec trois jeunes athlètes auprès desquels il occupait une position de confiance, par le biais de conversations par SMS et par médias sociaux sur Twitter et Facebook, en utilisant des messages privés qui impliquaient des discussions et des demandes répétées de recevoir des photos de leurs pénis.

Un athlète, qui avait 15 ans quand il a rencontré Cristoferi-Paulucci, a rapporté que son entraîneur lui envoyait des messages texte remettant en question la taille de son pénis. L'athlète a d'abord refusé d'envoyer une photo, mais après quelques mois de demandes répétées, il a cédé à la demande. Cristoferi-Paulucci a ensuite demandé une photo de l'athlète nu jusqu'au cou en échange d'un accès à des heures de bénévolat dont il avait besoin à l'école secondaire, de vêtements de basketball de marque Nike et de 500 dollars pour travailler dans un camp de basketball d'été. Cristoferi-Paulucci a demandé une vidéo de l'athlète en train d'éjaculer, ce que l'athlète a refusé.

Au même moment, un athlète de 16 ans dont Cristoferi-Paulucci avait la charge recevait aussi des messages texte similaires remettant en question la taille du pénis de l'athlète. L'athlète a envoyé jusqu'à 13 images de son pénis à Cristoferi-Paulucci en échange d'une compensation financière non divulguée. Les demandes de Cristoferi-Paulucci se sont ensuite intensifiées, demandant une série de vidéos impliquant l'éjaculation et d'autres activités impliquant le pénis de l'athlète, y compris le fait de le placer sur un sac contenant de la glace. L'athlète s'est exécuté et en échange, Cristoferi-Paulucci lui a versé

de l'argent, des repas, des vêtements et un téléphone cellulaire dispendieux. La demande de Cristoferi-Paulucci s'est ensuite transformée en demandes d'actes sexuels physiques l'un avec l'autre, ce que l'athlète a refusé.

Un troisième athlète, âgé de 17 ans, a aussi reçu des messages privés sexuellement explicites similaires sur des médias sociaux, selon un modèle similaire : Cristoferi-Paulucci remettait en question la taille de son pénis, demandait des photos et offrait une compensation pour la photo sous la forme d'argent et de vêtements. Cet athlète a refusé.

Le deuxième athlète décrit ci-dessus a dénoncé Cristoferi-Paulucci à son association de basketball, qui a prévenu la police. Une piste de preuves numériques a conduit à des condamnations criminelles pour production et possession de pornographie juvénile et accès à celle-ci. Cristoferi-Paulucci a été condamné à 20 mois de prison. Il a fait appel avec succès de la décision en faisant valoir que ses droits à un procès en temps utile en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* avaient été violés, ce qui a entraîné l'annulation de la condamnation (Pazzano, 2018).



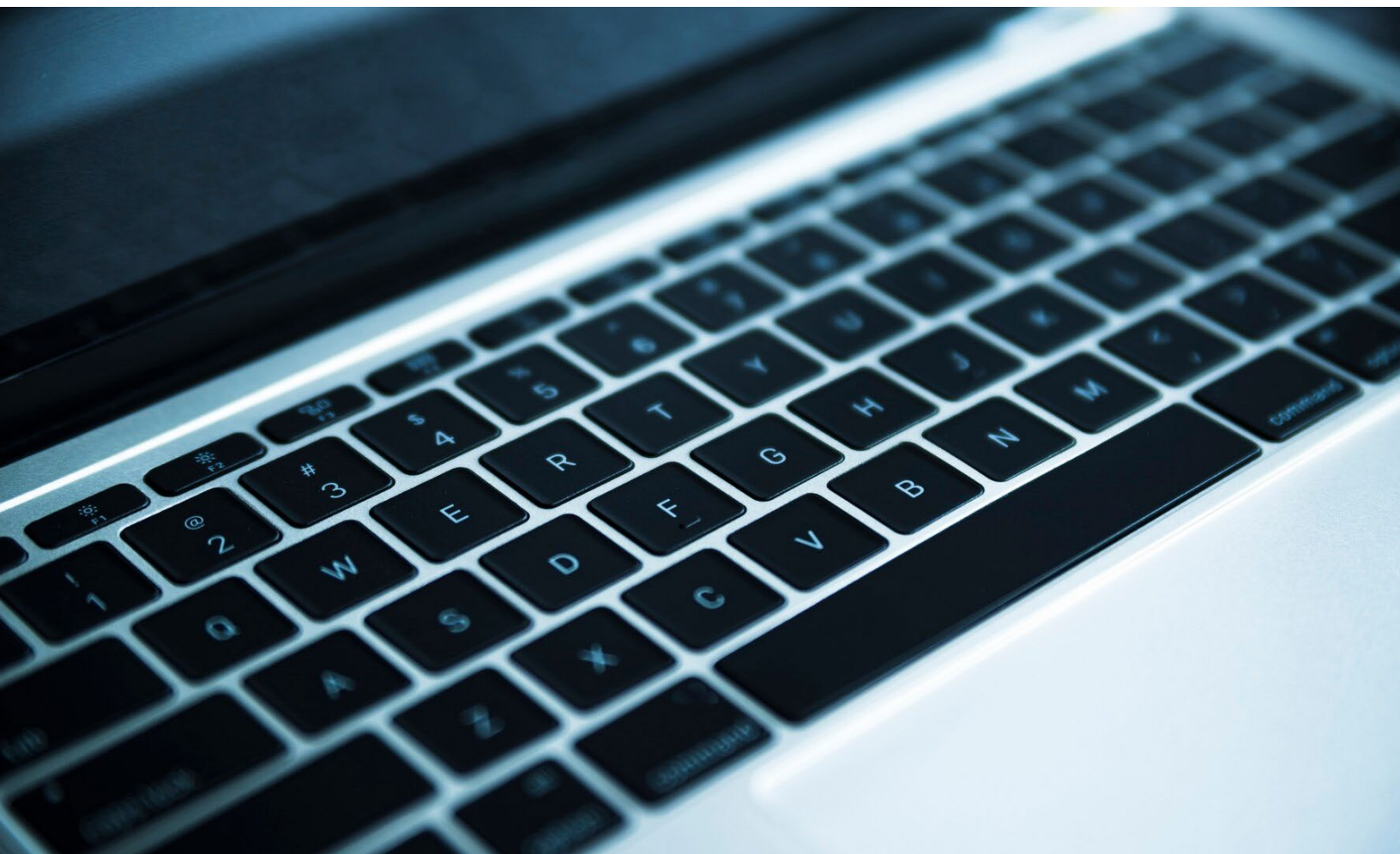
Le **leurre d'enfant** est défini à l'article 172.1 du *Code criminel du Canada* comme l'utilisation de télécommunications pour faciliter une variété d'infractions sexuelles impliquant des mineurs, notamment des infractions de pornographie juvénile, des contacts sexuels, de l'exploitation sexuelle, des agressions sexuelles, des incitations à des attouchements sexuels ou des outrages à la pudeur.

Les infractions de leurre d'enfant représentent la majorité des condamnations pour infraction sexuelle en ligne impliquant des enfants au Canada. Les statistiques du Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités pour la période allant de 2014 à 2020 indiquent que 77 % des infractions sexuelles commises en ligne envers des enfants sont des infractions de leurre d'enfant (Ibrahim, 2022).

Dans cette étude, nous avons identifié et analysé **35 affaires judiciaires de leurre d'enfant rapportées publiquement**

impliquant des personnes directement impliquées dans le sport canadien. Dans les 35 affaires, la personne accusée était un(e) entraîneur(e) et, dans certains cas, occupait aussi d'autres fonctions de direction au sein de l'organisme sportif telles celles de président(e) ou de directeur(trice) général(e). Dans 34 des 35 affaires, l'accusé s'identifiait comme étant un homme.

Le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités indique que la majorité des infractions de leurre d'enfant comprennent aussi des infractions de pornographie juvénile, où les victimes sont incitées à envoyer des contenus explicites par SMS ou sur Internet (Ibrahim, 2022), comme dans l'affaire Cristoferi-Paulucci évoquée précédemment. 17 des 25 affaires (50 %) de leurre d'enfant impliquaient aussi des infractions de pornographie juvénile.



Joseph Émile « Luc » Potvin, 53 ans, entraîneur de volleyball en Nouvelle-Écosse, a entretenu une relation avec une joueuse de 17 ans de son équipe de volleyball par le biais de messages textes et de conversations par webcam (Rhodes, 2014). Les communications en ligne entre l'entraîneur et l'athlète sont devenues de plus en plus sexuelles et ont évolué vers un partage d'images de nudité et de rapports sexuels. Selon le droit criminel canadien, l'entraîneur a non seulement leurré la jeune athlète vers de la pornographie juvénile, mais aussi vers de l'exploitation sexuelle.

Le père de l'athlète a eu des soupçons quant à cette relation, et après avoir consulté les messages texte et en ligne de l'athlète avec son entraîneur, il les a transmis à la police. Potvin a plaidé coupable à

des accusations d'exploitation sexuelle, d'agression sexuelle, de leurre d'enfant et de production de pornographie juvénile et a été condamné à quatre ans de prison (Rhodes, 2014).

Au moment de l'audience de détermination de la peine, il a été révélé que M. Potvin avait déjà été reconnu coupable d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle et d'incitation à des attouchements sexuels à l'endroit d'une jeune fille de 12 ans (« Volleyball coach facing », 2011). L'école où il était entraîneur a admis plus tard qu'elle n'avait pas vérifié ses antécédents quand elle lui avait confié le poste d'entraîneur (« School board admits », 2011).



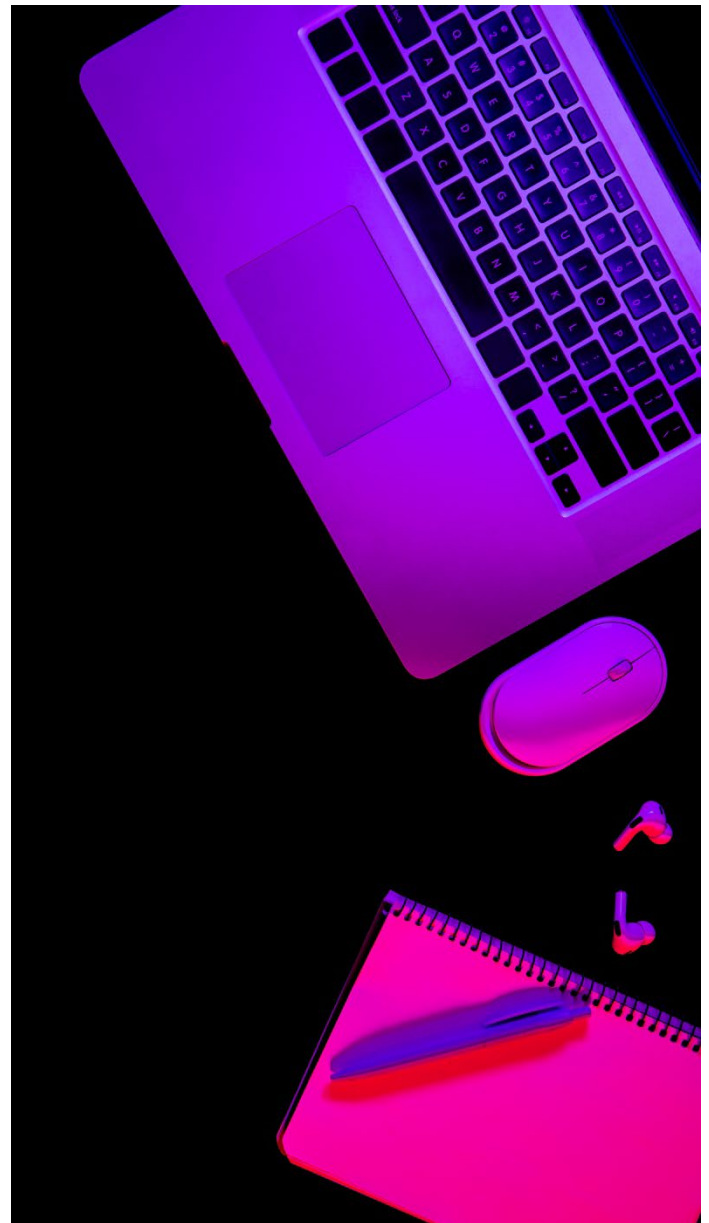
En 2015, le *Code criminel* du Canada a été modifié pour inclure une nouvelle loi interdisant le **partage d'images intimes sans consentement**. Le *Code criminel* dispose que « Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable » [162.1 (1)].

Les images intimes peuvent être définies comme tout enregistrement visuel, notamment des photographies ou des vidéos, dans lequel une personne est nue, en train d'exposer ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins, ou de se livrer à une activité sexuelle.

La loi a été établie pour prévenir et mieux répondre à l'augmentation des images diffusées dans le monde virtuel, dont certaines sans consentement et de nature intime. La loi a été élaborée à la suite de l'affaire Amanda Todd, qui a fait la une des journaux internationaux. Amanda Todd, une adolescente de Colombie-Britannique, a été contrainte, par chantage, de dévoiler ses seins dans une discussion par webcam, que l'auteur de l'infraction a ensuite diffusée en ligne. M^{me} Todd a publié sur YouTube une vidéo décrivant ses expériences en matière de cyberintimidation et de cyberharcèlement, avant de se suicider. L'auteur des faits, Aydin Coban, a été condamné à 13 ans de prison pour pornographie juvénile, extorsion, leurre et harcèlement criminel (*R. c. Coban, 2022*). Cette affaire a attiré l'attention du monde entier sur l'exploitation sexuelle et le partage d'images intimes en ligne, en particulier chez les jeunes.

Dans cette étude, nous avons identifié et analysé **28 affaires judiciaires ayant fait l'objet de reportages médiatiques impliquant l'enregistrement ou le partage illégal d'images intimes**. Les 28 affaires impliquaient pas moins de **40 individus présentés comme auteurs de l'infraction**, puisque trois d'entre elles impliquaient des

des groupes de quatre à six jeunes athlètes identifiés comme étant de sexe masculin. **Sur les 28 affaires, six impliquaient des athlètes, tandis que 22 impliquaient des entraîneurs en tant qu'individus présentés comme auteurs de l'infraction**. 27 de ces individus étaient présentés comme étant de sexe masculin, tandis que l'une des affaires impliquait une entraîneuse identifiée comme étant de sexe féminin.



En 2016, Patrick Walsh, un joueur de crosse universitaire identifié comme étant de sexe masculin, a enregistré des images d'une jeune femme nue et en état d'ébriété et a diffusé une vidéo FaceTime d'elle à ses amis (Powell, 2018). Selon le juge-président, « son comportement a été humiliant et insensible alors que la victime a dit non à plusieurs reprises. Il a fait preuve d'un mépris encore plus grand pour sa dignité en se moquant d'elle » (cité dans Powell, 2018, par. 4).

Il a rencontré la jeune femme, étudiante dans une université de Toronto, dans un bar et l'a invitée à rentrer dans l'appartement en copropriété de sa mère au centre-ville. La victime a déclaré qu'il l'avait forcée à exécuter une fellation, qu'il l'avait agressée sexuellement et qu'il l'avait enregistrée alors qu'elle vomissait, nue. Un jury a reconnu Walsh coupable d'agression sexuelle. Walsh a été condamné à deux ans de prison (Pazzano, 2019).

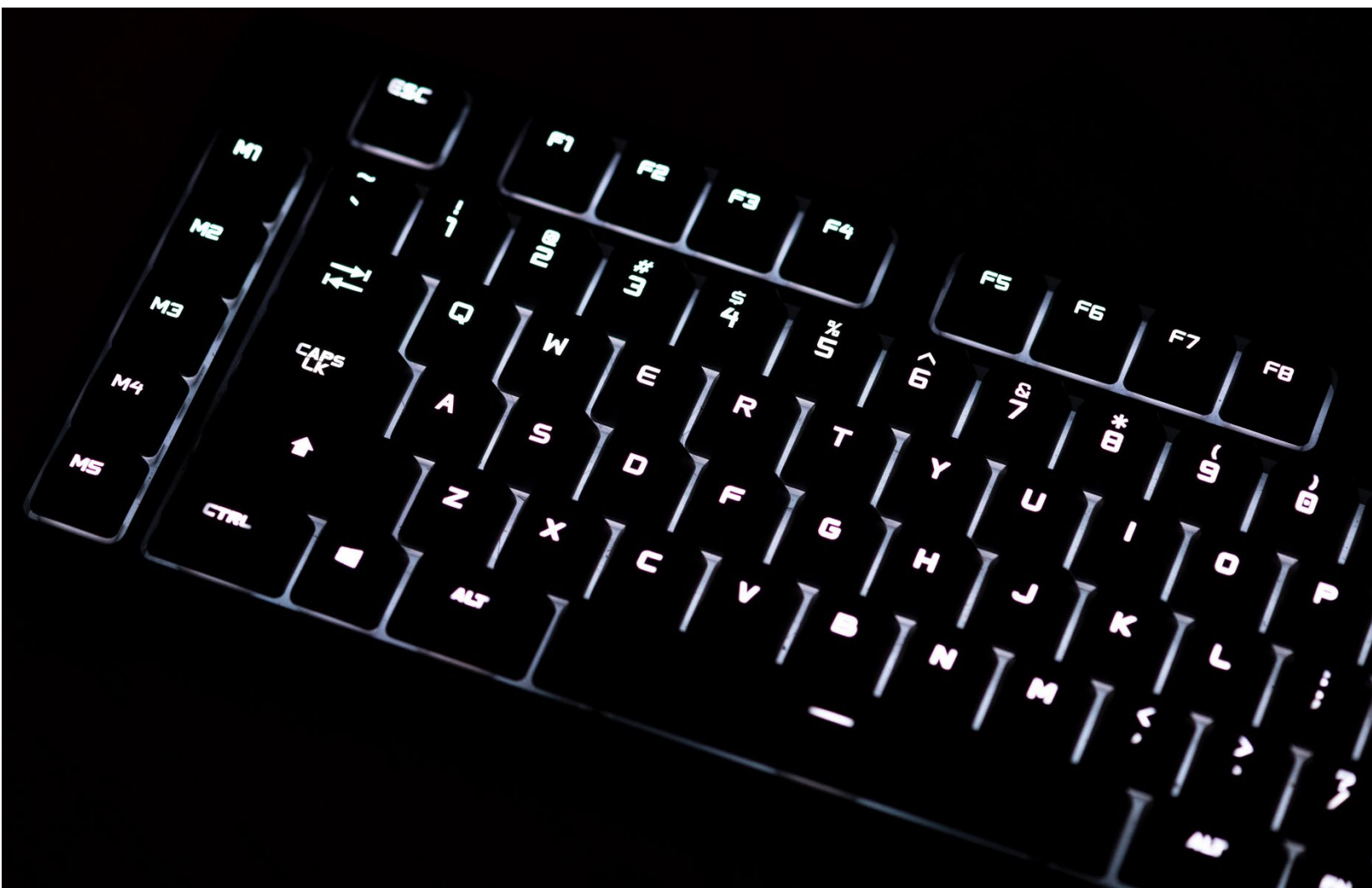


Le **cyberharcèlement** comprend une variété de communications numériques non désirées. Les Nations unies définissent le cyberharcèlement comme « une menace par le biais de l'utilisation de technologies numériques. Elle peut avoir lieu par le biais de médias sociaux, de plateformes de messagerie et de téléphones portables. Il s'agit d'un comportement répété, visant à menacer les personnes visées, les effrayer, leur faire honte et les réduire au silence » (n.d., par. 2). Le cyberharcèlement est aussi communément appelé **cyberintimidation**, qui consiste aussi à adopter un comportement menaçant en ligne à l'égard d'une autre personne afin de lui causer du tort, de l'effrayer ou de nuire à sa réputation.

Le Canada ne dispose pas de lois criminelles définissant et interdisant distinctement le cyberharcèlement, mais il existe plusieurs lois criminelles qui peuvent être

appliquées. De nombreux cas de leurre d'enfant, comme nous venons de le voir, pourraient être considérés comme des comportements menaçants à l'égard du (ou de la) destinataire. En outre, le **harcèlement criminel** est défini au paragraphe 264(1) du *Code criminel du Canada* comme le fait de suivre une personne, de communiquer avec elle ou de la surveiller de façon répétée d'une manière qui lui fait craindre pour sa sécurité. D'autres infractions connexes peuvent inclure le fait de proférer des menaces, l'extorsion, l'incitation à la haine et l'outrage à la pudeur.

Dans cette étude, **12 affaires de cyberharcèlement ont été identifiées et analysées**. Tous les individus présentés comme auteurs de l'infraction étaient des entraîneurs qui se livraient à du cyberharcèlement d'athlètes et ont été identifiés comme étant des hommes.



L'entraîneur du club de gymnastique de Yellowknife, Ricky Lee Sutherland, a commencé à contacter une gymnaste de 17 ans du club, par messagerie texte et sur les médias sociaux, notamment sur Instagram et Snapchat. Alors que les messages qu'il envoyait semblaient d'abord inoffensifs, ils ont de plus en plus porté sur le harcèlement sexuel de l'athlète. Dans l'un d'eux, Sutherland se présente comme son « admirateur secret » (par. 11). Dans une autre, il lui dit de « mettre son beau derrière au lit » (par. 11) et, commentant une photo qu'elle a publiée en pantalon en molleton, il écrit « Ok, enlève-le tout de suite » (par. 11).

Outre l'envoi répété de messages de menace et de harcèlement à la jeune gymnaste, Sutherland lui a aussi envoyé des photos non demandées de lui-même à caractère sexuel.

L'athlète, perturbée, a sauvegardé les messages et les photos à l'aide d'une fonction de capture d'écran sur son téléphone, l'a bloqué sur les médias sociaux et a signalé le cyberharcèlement. Dans une longue décision de condamnation, le juge envisage les différents chefs d'accusation possibles qui caractérisent le comportement de Sutherland, avant d'opter pour une condamnation pour lurre d'enfant. Sutherland a été condamné à un an de prison pour ces infractions.



AGRESSION SEXUELLE FACILITÉE PAR LA TECHNOLOGIE

Un aspect important de la violence numérique est qu'elle ne se limite pas au monde virtuel. Les torts qu'elle cause sont réels et sont ressentis par des personnes réelles dans le monde physique. La violence numérique, telle que les formes déjà évoquées, peut aussi conduire à la perpétration d'actes de violence physique, tels que des agressions sexuelles. L'affaire *R. c. Potvin* [2014], comme discuté précédemment, fournit un exemple de la manière dont un(e) entraîneur(e) peut utiliser la **manipulation psychologique numérique** pour faciliter une relation sexuellement violente avec un athlète.

L'**agression sexuelle** est définie en droit canadien comme « une agression commise dans des circonstances de nature sexuelle, de sorte que l'intégrité sexuelle de la victime est violée » (*R. c. Chase*, 1987, par. 3). Il

n'existe actuellement aucune loi distincte qui différencie les agressions sexuelles facilitées par la technologie. Toutefois, les agressions sexuelles facilitées par la technologie peuvent être définies comme des agressions sexuelles rendues possibles par les technologies de communication numérique, telles que les médias sociaux, les plateformes de messagerie et les applications de rencontres.

Dans cette étude, nous avons identifié et analysé **24 affaires d'agressions sexuelles facilitées par la technologie**. 23 d'entre elles impliquaient des individus présentés comme auteur de l'infraction qui étaient des entraîneurs, et 23 des individus présentés comme auteurs de l'infraction ont été identifiés comme étant des hommes. Dans une affaire impliquant trois athlètes masculins, une application de rencontre en ligne a été utilisée pour attirer une jeune femme dans la chambre d'hôtel de joueurs de hockey de l'université, qui sont présumés s'être livrés à une agression sexuelle de groupe sur la femme.



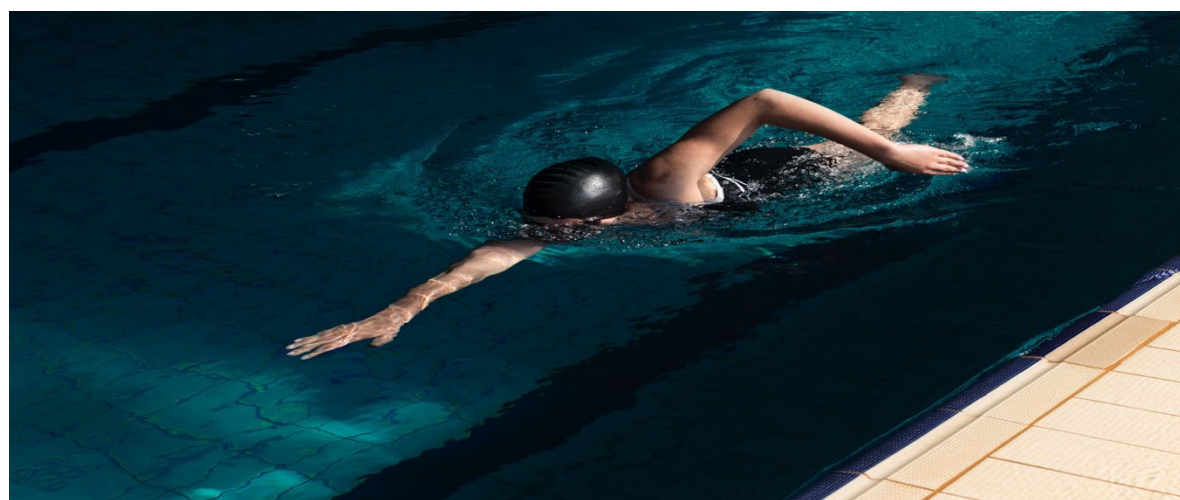
Décrivant le rôle de la **manipulation psychologique** dans la maltraitance sexuelle dans le sport, Brackenridge et Fasting (2005) écrivent : « La manipulation psychologique est au cœur de la relation de maltraitance... Elle consiste à gagner lentement la confiance de la victime potentielle, avant d'abattre systématiquement les barrières interpersonnelles puis de commettre les abus sexuels proprement dits. Ce processus peut prendre des semaines, des mois ou des années, l'auteur des faits progressant généralement de manière régulière afin de pouvoir garder le secret et éviter d'être démasqué. La manipulation psychologique est importante parce qu'elle crée l'apparence que l'athlète coopère, ce qui donne l'impression que l'acte de maltraitance est consensuel. » (p. 35)

De même, Craven, Brown et Gilchrist (2006) décrivent la manipulation psychologique comme un « processus par lequel une personne prépare un enfant, les adultes responsables et l'environnement à la maltraitance de cet enfant. Les objectifs particuliers comprennent l'obtention d'un accès à l'enfant, l'obtention de sa collaboration et le maintien du secret par l'enfant pour éviter toute divulgation » (p. 297).

Avec le développement et l'utilisation accrue des technologies numériques, le processus de manipulation psychologique implique désormais souvent des communications continues avec

des athlètes par le biais de la messagerie textuelle, de médias sociaux et d'autres plateformes de clavardage virtuel. Le cas de l'ancien entraîneur de l'équipe nationale de natation, Matt Bell, qui est devenu par la suite entraîneur principal et directeur général du club de natation d'Ajax, illustre clairement cette forme de cybermanipulation psychologique menant à une agression sexuelle dans le monde physique.

Bell, qui avait 30 ans à l'époque, a entamé une relation personnelle avec une athlète soumise à son autorité et auprès de laquelle il jouissait d'une position de confiance, qui a impliqué l'échange de « milliers de messages texte à connotation sexuelle » avec une athlète de 16 ans identifiée comme étant de sexe féminin sur une période de deux ans (cité dans Bowmile, 2016, par. 2). La relation s'est transformée en relation physique quand Bell demandait à l'athlète de rester après l'entraînement pour recevoir des massages. Les messages texte à caractère sexuel se sont intensifiés et ont conduit à de multiples occasions où la jeune athlète a été invitée dans son appartement et où ils se sont livrés à des actes sexuels physiques, auxquels l'athlète ne pouvait pas consentir en vertu des lois canadiennes sur l'exploitation sexuelle. L'athlète a signalé son expérience à la police et Bell a été accusé d'exploitation sexuelle, d'agression sexuelle et de leurre d'enfant. Il a été condamné à sept mois de prison.



FORMES ÉMERGENTES DE VIOLENCE NUMÉRIQUE

À l'heure actuelle, les technologies de communication numérique se développent à un rythme qui dépasse de loin l'évolution et la modification du droit criminel. En outre, certaines formes de violence numérique ne franchissent pas le seuil d'un comportement criminel, mais peuvent néanmoins causer des torts importants. Ainsi, les formes communes de violence numérique dans le sport canadien que nous avons identifiées et analysées dans les affaires judiciaires et les reportages médiatiques ne sont probablement que quelques-unes des formes de violence numérique qui se produisent actuellement dans le sport. Dans cette section, nous nous tournons vers la recherche sur la violence numérique dans d'autres contextes afin d'identifier les formes émergentes qui peuvent se produire dans le sport mais qui n'ont pas encore été rapportées publiquement dans les médias ou dans les dossiers des affaires judiciaires. L'essor rapide des outils d'intelligence artificielle a conduit au développement de contenu **hypertruqué (deepfake)** qui permet de créer des images sexuelles apparemment réalistes, mais non consensuelles (Flynn, Powell, Scott, et Cama, 2022). Dans un cas, Bryan Jeffrey McLachlan, entraîneur de judo en Colombie-Britannique, a extrait de Facebook des photos d'athlètes de son équipe et les a modifiées numériquement pour y insérer des photos de lui-même, y compris de ses organes génitaux, afin de donner l'impression qu'il se livrait à des actes sexuels avec les athlètes (Goodwein, 2019). Selon le juge, les images étaient grossières et non réalistes. L'IA fait évoluer la possibilité de créer du contenu hypertruqué réaliste, qui pourrait causer des torts importants aux victimes.

La **divulgaration de données personnelles (doxing)** se réfère à la divulgation non consensuelle d'informations personnelles telles que les numéros de téléphone et les adresses. L'augmentation du nombre de données privées stockées en ligne entraîne le partage de ces informations, ce qui peut conduire à diverses formes de violence physique et

numérique. Par exemple, si le numéro de téléphone cellulaire d'un athlète est partagé publiquement en ligne, cela pourrait conduire à la réception de messages texte abusifs, par exemple **l'outrage numérique à la pudeur (cyber-flashing)** anonyme, qui a été observé dans d'autres contextes (Sarkar, 2023).

Le piratage informatique est défini comme l'utilisation de la technologie pour obtenir un accès illégal ou non autorisé à des systèmes, des données ou des ressources (UNFPA, 2021). Si des athlètes ou d'autres personnes impliquées dans le sport canadien ont des photos ou d'autres informations sensibles stockées sur leur téléphone ou sur des sites de médias sociaux privés, ils risquent d'être piratés et que ces informations soient rendues publiques ou d'être victimes **d'extorsion à caractère sexuel**, qui consiste en un recours à du chantage impliquant des photos ou des vidéos de nudité ou des informations privées liées à des activités sexuelles (Dunn, 2020).

Au fur et à mesure du développement des technologies numériques, de nouvelles formes de violence numérique continueront d'apparaître. On ne connaît pas les répercussions qu'elles auront sur le sport canadien, mais les organismes sportifs doivent être proactifs en surveillant les nouvelles tendances et en assurant la sécurité des athlètes et des autres participants.



Tendances de la perpétration et de la victimisation

Les 81 affaires judiciaires de violence numérique dans le sport canadien analysées dans cette étude impliquaient jusqu'à **95 individus présentés comme auteurs de l'infraction**. Comme certains cas impliquaient des groupes d'athlètes de moins de 18 ans, il n'est pas possible de fournir des détails complets en raison des restrictions d'information prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. **Sur les 95 individus présentés par des reportages médiatiques** comme auteurs de violence numérique dans le sport canadien, 94 ont été identifiés comme étant des hommes (18+) ou des jeunes hommes (15-17 ans). Il s'agit d'un taux de perpétration masculin de 99 %, ce qui est étonnant.

Un seul des 95 individus présentés comme auteur de l'infraction dans cet ensemble de données a été identifié comme étant une femme. Madison Biluk, une entraîneuse de hockey mineur, a été accusée d'avoir commis avec une joueuse identifiée des actes liés à la pornographie juvénile, au leurre d'enfant, à la distribution illégale et à l'agression sexuelle facilitée par la technologie (Heintz, 2023). À l'heure où nous écrivons ces lignes, Biluk est en attente de son procès.

En ce qui concerne les victimes ou les survivants de la violence numérique dans le sport canadien, **toutes les victimes présentées dans les**

reportages médiatiques, soit plus d'une centaine, ont été identifiées comme étant des femmes ou des mineurs, ces derniers se composant à la fois de garçons et de filles. La plupart des cas concernaient des athlètes, des entraîneurs et des personnes en position d'autorité à des niveaux sportifs hautement compétitifs. Cela ne veut pas dire que les hommes et les personnes qui s'identifient comme non binaires, transgenres ou queer de genre ne subissent pas de violence numérique dans le sport canadien. Ces tendances n'ont tout simplement pas été prises en compte dans les données publiées.

Les recherches existantes sur la violence numérique suggèrent toutefois que les femmes de couleur, les femmes autochtones, les femmes issues de minorités religieuses, les femmes 2SLGBTQ+, les personnes non binaires ainsi que les femmes handicapées sont ciblées par la violence numérique de manière unique et aggravée (Dunn, 2020; Flynn, Powell et Hindes, 2021; Gámez-Guadix et Incera, 2021; Gámez-Guadix et coll., 2022; Tandon et Pritchard, 2015). Conformément aux résultats de cette étude, les recherches existantes ont identifié des corrélations significatives entre l'âge et la violence numérique, les jeunes subissant le plus grand nombre d'incidents de violence facilitée par la technologie (Gámez-Guadix et coll., 2015; Powell et Henry, 2019).



RÉPERCUSSIONS DE LA VIOLENCE NUMÉRIQUE

Les recherches existantes ont identifié de nombreux effets nuisibles de la violence numérique pour les personnes qui en font l'expérience, notamment l'anxiété, la dépression, l'automutilation et le suicide (Bates, 2017; Champion et coll., 2021; Eaton et McGlynn, 2020; Patel et Roesch, 2020). Il est important de noter que ces effets comportent peu de différences avec ceux subis par les personnes qui subissent des actes de violence dans le monde physique.

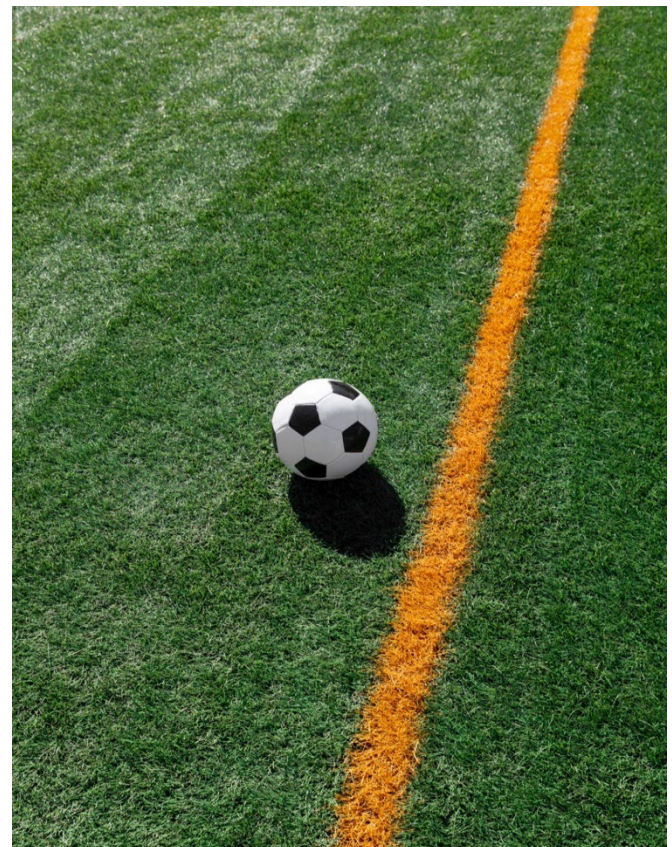
Les déclarations des victimes citées dans les rapports judiciaires analysés dans cette étude soulignent les torts émotionnels et psychologiques importants de la violence numérique qui sont souvent de longue durée, étant donné que des abus de confiance importants ont eu lieu pour les jeunes dans la plupart des cas, et que les préoccupations concernant des enregistrements numériques, tels que des photos en ligne existant à perpétuité et pouvant refaire surface à l'avenir, restent une préoccupation constante.

Dans l'affaire Sutherland, la victime s'est dite « hantée et trahie par son ancien entraîneur » (cité dans Burke, 2019, paragraphe 7). Dans une affaire de pornographie juvénile en Alberta impliquant un entraîneur scolaire, la victime décrit avoir vécu dans « la peur, le chagrin et la dépression » et « vit un sentiment constant d'insécurité, d'irritabilité et de colère » (R. v. Kristian, 2016, par. 58), s'est isolée des autres et a des cicatrices sur les bras, les cuisses et les épaules dues à des comportements d'automutilation résultant d'un sentiment d'indignité.

Les conséquences de la violence numérique s'étendent aux parents et aux amis. Ces effets peuvent être qualifiés de **victimisation secondaire**. Pour preuve, les parents d'un entraîneur de football de Halifax ont écrit dans leur déclaration de la victime : « Tant d'émotions ont dominé notre monde au cours de l'année et demie écoulée : colère, méfiance, impuissance, peur, honte, trahison et culpabilité. Comment avons-nous pu laisser une

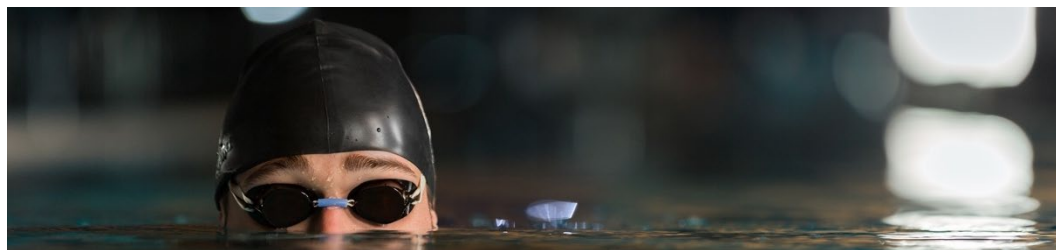
telle chose arriver à notre petite fille? Jamais, au grand jamais, nous ne ferons complètement confiance à un(e) autre entraîneur(e) ou à une personne en position d'autorité sur nos enfants » (cité dans Bruce, 2014, A9).

Les répercussions s'étendent aussi à l'organisme sportif et à la communauté sportive dans son ensemble où la violence numérique a lieu. Après l'arrestation et la condamnation de Matt Bell, le club de natation d'Ajax a cessé d'exister. Les parents peuvent perdre confiance en confiant leurs enfants à des entraîneurs sportifs. Les organismes peuvent aussi faire l'objet de poursuites judiciaires importantes. Le conseil scolaire du District de Durham fait actuellement l'objet d'une action en justice de 3 millions de dollars intentée par une ancienne athlète qui a déclaré que son entraîneur de course à pied à l'école l'avait soumise à un harcèlement sexuel continu par messages texte et l'avait agressée sexuellement (Carter, 2022).



RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION

- 1) La reconnaissance et l'inclusion de la violence numérique et de toutes ses formes uniques dans les politiques sportives au Canada, telles que le *Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (CCUMS), et les politiques de code de conduite au sein des organismes sportifs.
- 2) La modification du droit criminel et des droits de la personne pour permettre l'adaptation et la réponse à l'évolution de l'environnement numérique.
- 3) Des programmes obligatoires d'éducation antiviolence pour les athlètes et les participants sur le respect, le consentement, les relations sexuelles saines, les limites personnelles, l'utilisation d'un langage anti-oppressif et l'identification des différentes formes de violence interpersonnelle, y compris la violence numérique.
- 4) Application de la « règle de deux » au sein des organismes sportifs pour toutes les communications numériques entre adultes et mineurs, sans messages texte, messages privés, courriels, discussions en ligne, etc.
- 5) Les modèles de gouvernance autocratique des organismes sportifs, par exemple quand un(e) entraîneur(e) est aussi directeur(trice) et membre du conseil d'administration, doivent être empêchés par les organismes directeurs du sport provinciaux et fédéraux. Le fait d'accorder autant de pouvoir et d'autorité à une seule personne, qui peut alors passer outre les vérifications des antécédents et qui n'a de comptes à rendre à personne au sein d'un organisme, crée une structure de pouvoir dangereuse.
- 6) Les personnes victimes/survivantes ont besoin d'un meilleur accès au soutien et aux ressources pour le signalement et tout au long de leur guérison. Les politiques en matière de conduite devraient inclure les étapes que les victimes peuvent suivre pour documenter les allégations de violence numérique, une garantie que leur identité restera confidentielle ainsi que des informations sur le numéro 1-800 de la Ligne d'assistance Sport Sans Abus et d'autres ressources d'aide aux victimes.
- 7) Renforcer les partenariats entre les organismes sportifs et les organisations existantes qui travaillent dans le domaine des services de protection de l'enfance et du soutien. Les organismes sportifs ont une longue histoire documentée d'inefficacité en matière de prévention et de réponse à la violence interpersonnelle basée sur le genre. Il faut faire davantage pour attirer l'expertise existante, qui devrait faire l'objet d'une compensation financière.
- 8) Le Registre de Sport Sans Abus devrait inclure des informations sur les entraîneurs et autres intervenants du sport qui ont été signalés pour des actes de violence numérique.
- 9) La structure d'entraînement dominée par les hommes dans la plupart des organismes de sport au Canada doit être problématisée, remise en question et ultimement, réorganisée. Il faut donner la priorité à l'augmentation des possibilités pour les femmes et les personnes qui s'identifient comme transgenres, non-binaires et queer de genre d'accéder à des postes comme entraîneurs et dirigeants dans le sport canadien, à tous les niveaux.
- 10) Le fait d'accroître la visibilité et la compréhension du problème de la violence numérique dans le sport est une étape nécessaire pour promouvoir le changement. Des recherches supplémentaires sont nécessaires sur la violence numérique dans le sport au Canada et à l'étranger, en particulier sur la fréquence et les différentes expériences et répercussions de la violence numérique sur les personnes qui s'identifient comme autochtones, noires, de couleur, homosexuelles, transgenres, bispirituelles, queer, non binaires ou ayant un handicap.



- Alexander, K., Stafford, A., & Lewis, R. (2011). *The experiences of children participating in organised sport in the UK*. Edinburgh: University of Edinburgh/NSPCC Centre for UKWide Learning in Child Protection.
- Australian eSafety Commissioner. (2023). *Adult cyber abuse*. Australian Government. Retrieved from: <https://www.esafety.gov.au/key-topics/adult-cyber-abuse>.
- Bates, S. (2017). Revenge porn and mental health: A qualitative analysis of the mental health effects of revenge porn on female survivors. *Feminist Criminology*, 12(1), 22–42.
- Belinda, R., Young, S., Desmarais, J. A., Baldwin, J. A., & Chandler, R. (2016). Sexual coercion practices among undergraduate male recreational athletes, intercollegiate athletes, and non-athletes. *Violence Against Women*, 23(7), 795-812.
- Boeringer, S. B. (1996). Influences of fraternity membership, athletics, and male living arrangements on sexual aggression. *Violence Against Women*, 2, 134-147.
- Boeringer, S. B. (1999). Associations of rape-supportive attitudes with fraternal and athletic participation. *Violence Against Women*, 5(1), 81-90.
- Bowmile, M. (2016). Matt Bell sentenced to 7 months in jail for sexual exploitation of former athlete. *SwimSwam*. Retrieved from: <https://swimswam.com/matt-bell-sentenced-7-months-jail-sexual-exploitation-former-athlete/>.
- Brackenridge, C. (2001). *Spoilsports: Understanding and preventing sexual exploitation in sport*. London: Routledge.
- Brackenridge, C., Bishop, D., Moussali, S., & Tapp, J. (2008). The characteristics of sexual abuse in sport: A multidimensional scaling analysis of events described in media reports. *International Journal of Sport and Exercise Psychology*, 6(4), 385–406.
- Brackenridge, C., & Fasting, K. (2005). The grooming process in sport. *Auto/Biography*, 13, 33-52.
- Brackenridge, C., & Kirby, S. (1997). Playing safe: Assessing the risk of sexual abuse to young elite athletes. *International Review for the Sociology of Sport*, 32(4), 407-418.
- Brackenridge, C., & Rhind, D. (2014). Child protection in sport: Reflections on thirty years of science and activism. *Social Sciences*, 3, 326-340.
- Bruce, S. (2014). Ex-coach gets 2 years for sex assault on girl; Man's actions 'ripped apart' two families – judge. *Chronicle-Herald*, May 13, A9.
- Burke, B. (2019). Ex-gymnastics coach convicted of child luring shouldn't get mandatory sentence, argues lawyer. *NNSL Media*. Retrieved from: <https://www.nnsl.com/yellowknifer/ex-gymnastics-coach-convicted-of-child-luring-shouldnt-get-mandatory-sentence-argues-lawyer-7261517#:~:text=A%20conviction%20carries%20a%20mandatory,and%20unusual%20treatment%20or%20punishment>
- Carter, A. (2022). Ontario woman alleges high school running coach sexually assaulted her as a teen in \$3M lawsuit. *CBC News*. Retrieved from: <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/s-ex-assault-lawsuit-allegations-1.6580147#:~:text=Facebook->

- ,An%20Uxbridge%2C%20Ont.%2C%20woma
n%20has%20launched%20a%20multimillion
%2D,the%20hands%20of%20a%20teacher.
- Casey, L. (2021). Teen guilty of sex assault at St. Michael's College School in Toronto given no time behind bars. *CBC News*. Retrieved from: <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/st-michaels-sexual-assault-sentencing-teen-1.6233740#:~:text=Three%20teens%20previously%20pleaded%20guilty,probationary%20sentence%20after%20pleading%20guilty.>
- Champion, A., Oswald, F., & Pedersen, C. L. (2021). Technology-facilitated sexual violence and suicide risk: A serial mediation model investigating bullying, depression, perceived burdensomeness, and thwarted belongingness. *The Canadian Journal of Human Sexuality*, 30(1), 125–141.
- Chandler, S. B., Johnson, D. J., & Carroll, P. S. (1999). Abusive behaviors of college athletes. *College Student Journal*, 33(4), 638-45.
- Cheevers, J., & Eisenberg, M. (2020). Team sports and sexual violence: Examining perpetration by and victimization of adolescent males and females. *Journal of Interpersonal Violence*, 37(1), 400-422.
- Citron, D. K. (2014). *Hate crimes in cyberspace*. Harvard University Press.
- Citron, D. K., & Franks, M. A. (2014). Criminalizing revenge porn. *Wake Forest Law Review*, 49, 345–391.
- Clancy, E. M., Klettke, B., & Hallford, D. J. (2019). The dark side of sexting - Factors predicting the dissemination of sexts. *Computers in Human Behavior*, 92, 266–272.
- Council of Europe. 2023. *Mapping study on cyberviolence*. Cybercrime Convention Committee. Retrieved from: <https://www.coe.int/en/web/cyberviolence>.
- Criminal Code of Canada* (2024). Retrieved from: <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/c-46/>.
- Crosset, T., Benedict, J. R., & McDonald, M. A. (1995). Male student-athletes reported for sexual assault: A survey of campus police departments and judicial affairs offices. *Journal of Sport and Social Issues*, 19(2), 126-140.
- Dunn, S. (2020). *Technology-facilitated gender-based violence: An overview*. Centre for International Governance Innovation.
- Fasting, K., Brackenridge, C. H., & Sundgot Borgen, J. (2000). *Sexual harassment in and outside sport*. Oslo: Norwegian Olympic Committee.
- Fasting, K., Brackenridge, C. H., & Kjølberg, G. (2013). Using court reports to enhance knowledge of sexual abuse in sport. *Scandinavian Sport Studies Forum*, 4, 49–67.
- Flynn, A., Powell, A., & Hinds, S. (2021). *Technology-facilitated abuse: A survey of support services stakeholders*. ANROWS. Retrieved from: <https://www.anrows.org.au/publication/technology-facilitated-abuse-a-survey-of-support-services-stakeholders/>.
- Flynn, A., Powell, A., Scott, A. & Cama, E. (2022). Deepfakes and digitally altered imagery abuse: A cross-country exploration of an emerging form of image-based sexual abuse. *British Journal of Criminology*, 62, (6), 1341–1358.
- Fogel, C. (2017). Precarious masculinity and rape culture in Canadian university sport. In E. Quinlan, A. Quinlan, C. Fogel, and G. Taylor (eds.). *Sexual violence at Canadian universities: Activism, institutional responses, and strategies for change* (pp. 139-158. Waterloo, ON: Wilfrid Laurier University Press.
- Fogel, C., & Quinlan, A. (2021). Sexual assault in the locker room: Sexually violent hazing in Canadian sport. *Journal of Sexual Aggression*, 27(3), 353-372.
- Fogel, C., & Quinlan, A. (2023). *Sexual assault in Canadian sport*. Vancouver, BC: University of British Columbia Press.

- Fortier, K., Parent, S., & Lessard, G. (2019). Child maltreatment in sport: Smashing the wall of silence: A narrative review of physical, sexual, psychological abuses and neglect. *British Journal of Sports Medicine*, *54*, 4-7.
- Gámez-Guadix, M., Almendros, C., Borrajo, E., & Calvete, E. (2015). Prevalence and association of sexting and online sexual victimization among Spanish adults. *Sexuality Research and Social Policy*, *12*(2), 145–154.
- Gámez-Guadix, M., & Incera, D. (2021). Homophobia is online: Sexual victimization and risks on the internet and mental health among bisexual, homosexual, pansexual, asexual, and queer adolescents. *Computers in Human Behavior*, *119*.
- Gámez-Guadix, M., Mateos-Pérez, E., Wachs, S., Wright, M., Martínez, J., & Incera, D. (2022). Assessing image-based sexual abuse: Measurement, prevalence, and temporal stability of sextortion and nonconsensual sexting (“revenge porn”) among adolescents. *Journal of Adolescence*, *94*(5), 789–799.
- Goodwein, T. (2019). Sentencing delayed for former judo coach who pleaded guilty to child porn charges. *Vernon Matters*. Retrieved from: <https://vernonmatters.ca/2019/11/05/sentencing-delayed-for-former-judo-coach-who-pleaded-guilty-to-child-porn-charges/>.
- Hamby, S., Blount, Z., Smith, A., Jones, L., Mitchell, K., & Taylor, E. (2018). Digital poly-victimization: The increasing importance of online crime and harassment to the burden of victimization. *Journal of Trauma & Dissociation*, *19*(3), 382–398.
- Hientz, L. (2023). Okotoks Minor Hockey confirms connection to Winnipeg coach charged with sexual assault. *CityNews*. Retrieved from: <https://winnipeg.citynews.ca/2023/11/17/okotoks-hockey-coach-charges/>.
- Henry, N., & Powell, A. (2015). Beyond the ‘sext’: Technology-facilitated sexual violence and harassment against adult women. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, *48*(1), 104–118.
- Henry, N., & Powell, A. (2018). Technology-facilitated sexual violence: a literature review of empirical research. *Trauma, Violence, & Abuse*, *19*(2), 195–208.
- Heroux, D., & Ward, L. (2019). 'It isn't up to children to protect themselves': How to keep kids safe from sexual abuse in sports. *CBC News*. Retrieved from: <https://www.cbc.ca/sports/sexual-abuse-amateur-sports-canada-protecting-kids-1.5014330>
- Ibrihim, D. (2022). Online child sexual exploitation and abuse in Canada: A statistical profile of police-reported incidents and court charges, 2014 to 2020. *Statistics Canada*. Retrieved from: <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2022001/article/00008-eng.htm#>.
- Kirby, S. (1995). Not in my backyard: Sexual harassment and abuse in sport. *Canadian Woman Studies*, *15*(4), 62.
- Kirby, S., Demers, G., & Parent, S. (2008). Vulnerability/prevention: Considering the needs of disabled and gay athletes in the context of sexual harassment and abuse. *International Journal of Sport and Exercise Psychology*, *6*, 407-426.
- Kirby, S., & Greaves, L. (1997). Le jeu interdit: Le harcèlement sexuel dans le sport. *Recherches Feministes*, *10*(1), 5-33.
- Kirby, S., Greaves, L., & Hankivsky. (2000). *The dome of silence: Sexual harassment and abuse in sport*. Halifax, NS: Fernwood Publishing.
- Kirby, S., Greaves, L., & Hankivsky. (2002). Women under the dome of silence: Sexual harassment and abuse of female athletes. *Canadian Woman Studies*, *21*(3), 132-138.
- Kirby, S., & Wintrup, G. (2004). Running the gauntlet: An examination of

- initiation/hazing and sexual abuse in sport. *Journal of Sexual Aggression*, 8(2), 49-68.
- Leahy, T., Pretty, G., & Tenenbaum, G. (2002). Prevalence of sexual abuse in organised competitive sport in Australia. *Journal of Sexual Aggression*, 8(2), 16-36.
- Martin J., & Alaggia R. (2013). Sexual abuse images in cyberspace: Expanding the ecology of the child. *Journal of Child Sexual Abuse*, 22, 398-415.
- McGlynn, C., Rackley, E., & Houghton, R. (2017). Beyond 'revenge porn': The continuum of image-based sexual abuse. *Feminist Legal Studies*, 25(1), 25-46.
- Mitchell K. J., Jones L. M., Finkelhor D., & Wolak J. (2011). Internet-facilitated commercial sexual exploitation of children: Findings from a nationally representative sample of law enforcement agencies in the United States. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 23, 43-71.
- Murnen, S., & Kohlman, M. (2007). Athletic participation, fraternity membership, and sexual aggression among college men: a meta-analytic review. *Sex Roles*, 57(1/2), 145-157.
- O'Malley, R. L., & Holt, K. M. (2020). Cyber sextortion: An exploratory analysis of different perpetrators engaging in a similar crime. *Journal of Interpersonal Violence*, 37(1-2), 258-283.
- Parent, S., & Fortier, K. (2017). Prevalence of interpersonal violence against athletes in the sport context. *Current Opinion in Psychology*, 16, 165-169.
- Parent, S., & Fortier, K. (2018). Comprehensive overview of the problem of violence against athletes in sport. *Journal of Sport and Social Issues*, 42(4), 227-246.
- Parent, S., Lavoie, F., Thibodeau, M., Hébert, M., & Blais, M. (2016). Sexual violence experienced in the sport context by a representative sample of Quebec adolescents. *Journal of Interpersonal Violence*, 31(16), 2666-2686.
- Patel, U., & Roesch, R. (2020). The prevalence of technology-facilitated sexual violence: A meta-analysis and systematic review. *Trauma, Violence, & Abuse*, 23(2), 428-443.
- Pazzano, S. (2018). Court tosses sentence in luring, child porn case over right to timely trial. *Toronto Sun*. Retrieved from: <https://torontosun.com/news/crime/court-tosses-out-jail-sentence-in-luring-child-porn-case>.
- Pazzano, S. (2019). Lacrosse player-rapist nets two years in prison. *Toronto Sun*. Retrieved from: <https://torontosun.com/news/crime/lacrosse-player-rapist-nets-two-years-before-judge-hugs-his-parents-in-court>
- Powell, A., & Henry, N. (2017). *Sexual violence in a digital age*. London, EN: Palgrave.
- Powell, A., & Henry, N. (2019). Technology-facilitated sexual violence victimization: Results from an online survey of Australian adults. *Journal of Interpersonal Violence*, 34(17), 3637-3665.
- Powell, A., Henry, N., Flynn, A., & Scott, A. J. (2019). Image-based sexual abuse: The extent, nature, and predictors of perpetration in a community sample of Australian residents. *Computers in Human Behavior*, 92, 393-402.
- Powell, A., Scott, A. J., Flynn, A., & Henry, N. (2020a). *Image-based sexual abuse: An international study of victims and perpetrators*. Summary Report. Melbourne: RMIT University.
- Powell, A., Scott, A. J., & Henry, N. (2020b). Digital harassment and abuse: Experiences of sexuality and gender minority adults. *European Journal of Criminology*, 17(2), 199-223.
- Powell, B. (2018). Student on trial for sexual assault says accuser initiated their 'hookup'.

- Toronto Star*. Retrieved from:
<https://www.thestar.com/news/gta/2018/09/24/student-on-trial-for-sex-assault-says-accuser-initiated-their-hookup.html>
- Quinlan, A. (2017). *The technoscientific witness of rape: Contentious histories of law, feminism, and forensic science*. University of Toronto Press.
- Quinlan, A. (2017). Violent bodies in campus cyberspaces. In E. Quinlan, A. Quinlan, C. Fogel, G. Taylor (Eds.), *Sexual violence at Canadian universities: Activism, Institutional responses, and strategies for change* (pp. 117-138). Waterloo, ON: Wilfrid Laurier University Press.
- R. v. Chase*. (1987). 23 SC 2 SCR 293.
- R. v. Coban*. (2022). BCSC 1810.
- R. v. Cristoferi-Paolucci*. (2016). ONSC 207, 137 W.C.B. (2d) 466.
- R. v. Kristian*. (2016). ABPC 158.
- R. v. Sutherland*. (2019). NWTSC 45.
- Rhodes, B. (2014). Luc Potvin, coach convicted of sex assault, to be released. *CBC News*. Retrieved from:
<https://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/luc-potvin-coach-convicted-of-sex-assault-to-be-released-1.2649490>.
- Robertson, G. (2022). Hockey Canada used health fund for lawsuits, documents say. *Globe and Mail*. Retrieved from:
<https://www.theglobeandmail.com/canada/article-hockey-canada-also-used-health-fund-for-lawsuits-documents-say/>
- Salerno-Ferraro, A. C., Erentzen, C., & Schuller, R. A. (2021). Young women's experiences with technology-facilitated sexual violence from male strangers. *Journal of Interpersonal Violence*, 37(19-20), NP17860–NP17885.
- Sarkar, S. (2023). *Women survivors' experiences of and responses to technology-facilitated sexual violence*. Unpublished PhD Thesis, Queensland University of Technology.
- "School board admits." (2011). School board admits it didn't check Potvin's record. *CTV News*. Retrieved from:
<https://atlantic.ctvnews.ca/school-board-admits-it-didn-t-check-potvin-s-record-1.645801>.
- Snaychuk, L. A., & O'Neill, M. L. (2020). Technology-facilitated sexual violence: Prevalence, risk, and resiliency in undergraduate students. *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 29(8), 984–999.
- Strashin, J. (2022). NHL, Hockey Canada respond to details in settled sexual assault civil case. *CBC News*. Retrieved from:
<https://www.cbc.ca/news/canada/london/hockey-canada-settles-sexual-assault-lawsuit-nhl-1.6467658>
- Strashin, J., & Ward, L. (2019). Local sports clubs say they're left on their own to protect young athletes from abuse. *CBC News*. Retrieved from:
<https://www.cbc.ca/sports/amateur-sport-abuse-local-clubs-1.5006510>
- Tandon, N., & Pritchard, S. (2015). *Cyberviolence against women and girls: A world-wide wake-up call*. New York: United Nations Broadband Commission for Digital Development.
- United Nations. (n.d.). Cyber-harassment: self-protection tips. Retrieved from:
<https://www.unitad.un.org/content/cyber-harassment-self-protection-tips#:~:text=Cyber%20harassment%20is%20a%20threat,silencing%20those%20who%20are%20targeted.>
- UNFPA. (2021). *Technology-facilitated gender-based violence: Making all spaces safe*. United Nations. Retrieved from:
<https://www.unfpa.org/publications/technology-facilitated-gender-based-violence-making-all-spaces-safe>.
- Vertommen, T., Schipper-Van Veldhoven, N., Wouters, K., Kampen, J. K., Brackenridge, C. H., Rhind, D. J.A., & VanDen Eede, F. (2016). Interpersonal violence against children in

- sport in the Netherlands and Belgium. *Child Abuse and Neglect*, 51, 223–236.
- Volkwein, K., Schnell, F., Sherwood, D., & Livezey, A. (1997). Sexual harassment in sport: Perceptions and experiences of American female student-athletes. *International Review for the Sociology of Sport*, 32(3): 283-295.
- Volkwein-Caplan, K., & Sankaran, G. (2002). *Sexual harassment in sport: Impact, issues, and challenges*. Oxford, UK: Meyer and Meyer Sport.
- “Volleyball coach facing.” (2011). Volleyball coach facing sex-related charges was charged once before. *News 95.7*. Retrieved from: <https://www.news957.com/local/2011/05/17/volleyball-coach-facing-sex-related-charges-was-charged-once-before/>.
- Walker, K., & Sleath, E. (2017). A systematic review of the current knowledge regarding revenge pornography and non-consensual sharing of sexually explicit media. *Aggression and Violent Behavior*, 36, 9–24.
- Ward, T., & Strashin, J. (2019). Sex offences against minors: Investigation reveals more than 200 Canadian coaches convicted in last 20 years. *CBC News*. Retrieved from: <https://www.cbc.ca/sports/amateur-sports-coaches-sexual-offences-minors-1.5006609>
- Webb, E., Campbell, D., Schwartz, R., & Sechrest, L. (2000). *Unobtrusive measures*. Thousand Oaks, CA: Sage Publications.
- World Health Organization. (2011). *Violence*. Retrieved from: <http://www.who.int/topics/violence/en/>.



MENTIONS DE SOURCE D'IMAGE

Page 1. Image par wirestock sur Freepik.

Page 3. Image par drobotdean sur Freepik.

Page 4. Image par chandlervid85 sur Freepik.

Page 6. Image par Freepik.

Page 7. Image par kstudio sur Freepik.

Page 8. Image par Freepik.

Page 9. Image par Freepik.

Page 10. Image par flatart sur Freepik.

Page 11. Image par drobotdean sur Freepik.

Page 12. Image par Freepik.

Page 13. Image par Freepik.

Page 14. Image par pvproductions sur Freepik.

Page 15. Image par master1305 sur Freepik.

Page 16. Image par rawpixel.com sur Freepik.

Page 17. Image par Freepik.

Page 18. Image par Freepik.

Page 19. Image par pvproductions sur Freepik.

Page 20. Image par ilovehz sur Freepik.

Page 21. Image par Freepik.

Page 22. Image par drobotdean sur Freepik.

Page 29. Image par vecstock sur Freepik

Page 30. Image par pressfoto sur Freepik

